

FICHE TECHNIQUE Maison d'Assistants Maternels

Cadre légal

Le code de l'action sociale et des familles précise :

Article L421-1 : l'assistant maternel est la personne qui moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'Art L.2324-1 du code de la santé publique.

Il exerce sa profession de salarié comme particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail, après avoir été agréé à cet effet.

La loi du 9 juin 2010 relative à la création des Maison d'Assistants Maternels complète le code de l'action sociale et des familles :

Art L 424-1 : par dérogation à l'article L.421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une Maison d'Assistants Maternels.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer au sein d'une même maison ne peut excéder quatre.

Art L 424-7 : les assistants maternels accueillant des enfants dans une Maison d'Assistants Maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile.

L'agrément

Art. L 424-5 : Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L. 421-3, elle en fait la demande auprès du président du conseil général du département dans lequel est située la maison. S'il lui est accordé, cet agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. L'assistant maternel qui souhaite, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile et ne dispose pas de l'agrément nécessaire à cet effet en fait la demande au président du conseil général du département où il réside.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels demande au président du conseil général du département dans lequel est située la maison la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre.

L'assistant maternel peut, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire.

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise.

➤ EN PRATIQUE

Pour un assistant maternel faisant une première demande, la procédure d'agrément est différente d'un agrément à domicile. Les assistants maternels souhaitant travailler en Maison d'Assistants Maternels doivent, après avoir assisté à la réunion d'information sur le métier d'assistant maternel, prendre contact avec le service central de

Les modalités de suivi et de renouvellement

➤ Modalités de suivi

Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la Maison d'Assistants Maternels, une visite est réalisée pour s'assurer de la mise en œuvre du projet. Cette visite est effectuée par l'équipe départementale : le médecin de Pmi du lieu d'implantation de la Maison d'Assistants Maternels., la puéricultrice du secteur, et la puéricultrice de coordination selon sa disponibilité.

Une visite annuelle est prévue pour effectuer un bilan de fonctionnement par l'équipe départementale : puéricultrice du secteur, puéricultrice de coordination et médecin de Pmi du lieu d'implantation de la Maison d'Assistants Maternels. Ce bilan annuel comporte un bilan quantitatif et un bilan qualitatif.

Dans les deux cas les assistants maternels sont informés de la visite des professionnels du service de PMI. Suite au bilan annuel un courrier avise les assistants maternels des aspects positifs ou négatifs relatifs à leur fonctionnement et à l'accueil des enfants.

➤ Modalités de renouvellement

4 à 6 mois avant l'échéance des 5 ans, l'assistant maternel est sollicité pour son renouvellement par le président du conseil général.

Si l'assistant maternel exerce uniquement en Maison d'Assistants Maternels : une évaluation individuelle est effectuée par la puéricultrice du lieu d'implantation de la Maison d'Assistants Maternels.

Si l'assistant maternel dispose d'un agrément en Maison d'Assistants Maternels et à domicile : deux évaluations sont réalisées par la puéricultrice de secteur en ce qui concerne l'exercice éventuel à domicile et par la puéricultrice du lieu d'implantation de la Maison d'Assistants Maternels en ce qui concerne l'exercice de l'assistant maternel en Maison d'Assistants Maternels.

Le budget de la Maison d'Assistants Maternels

Pour un fonctionnement pérenne, la Maison d'Assistants Maternels doit pouvoir établir son budget en équilibre. A titre indicatif, quelques repères sont donnés pour lister les points essentiels :

➤ Les dépenses

Charges de fonctionnement liées :

- ✓ au local
 - Le loyer s'il s'agit d'une location,
 - Les charges afférentes au logement (électricité, gaz, eau, téléphone, internet...)
 - Les taxes (foncières et d'habitation)
 - Dépenses liées à l'entretien des locaux, les petits travaux et les réparations du mobilier, du local et du matériel (électroménager)
 - Dépense liées à l'achat de produits ménagers
- ✓ A l'accueil des enfants
 - Alimentation (selon fourniture par les Assistants Maternels ou les parents)
 - Achat d'appareils électroménager d'ustensiles culinaire et vaisselle
 - Le mobilier pour enfants (lits, tables, chaises...)

Le règlement de fonctionnement ne figure pas dans la loi mais reste fort recommandé car il constitue un document d'information pour les parents sur l'organisation de l'accueil au sein de la Maison d'Assistants Maternels. Celui-ci permet également aux assistants maternels de définir les modalités de l'accueil et de se projeter dans un travail d'équipe.

Il est souhaitable que les points suivants soient abordés :

Préambule :

Présentation de l'association (si elle existe)
La place des parents au sein de l'association
La notion d'assistant maternel référent pour l'enfant

- **les locaux et leur organisation**

La destination des pièces
La capacité d'accueil

- **les modalités d'accueil de l'enfant**

Amplitude d'ouverture
Les dates de fermeture annuelles
L'adaptation de l'enfant
Modalités d'arrivée et de départ des enfants
La notion de délégation d'accueil
Respect de la législation du travail (48h par semaine, 10 h par jour, 1 jour de congé par semaine, 11 h de repos entre le dernier et le premier accueil de la journée)
Les dispositions des remplacements en cas d'absence de l'assistant maternel (maladie...)

- **vie quotidienne**

L'organisation des sorties
L'organisation des tâches ménagères (planning, linge, ménage...)
Protocole d'hygiène (nettoyage des locaux et lavage des mains)
L'organisation des courses
L'organisation des repas des enfants (heure des repas, fourniture ou non des repas par les parents, respect de la chaîne du froid)
L'organisation des repas des assistants maternels
Les transmissions aux parents

- **Santé**

Les dispositions en cas d'urgence
Protocole en cas d'administration de médicaments
Vérification des vaccinations recommandées (selon le calendrier officiel des vaccinations)
Accueil de l'enfant malade

- **absence de l'enfant**

- **les dispositions financières**

Loyers, courses, achats ...
Les charges administratives
Les frais d'entretiens

- **l'environnement**

La fonction du référent technique éventuel
Les relations avec les partenaires extérieurs (PMI, RAM...)

- **les modalités d'arrivée et de départ de la Maison d'Assistants Maternels d'un assistant maternel**

Préavis
Accueil des enfants concernés
L'information aux parents

➤ EN PRATIQUE

Le service de PMI effectue une visite au sein de la Maison d'Assistants Maternels, un médecin et deux puéricultrices évaluent les conditions d'accueil du local et vérifient la conformité de l'utilisation des locaux¹. Les assistants maternels exerçant au sein d'une Maison d'Assistants Maternels sont tenues de faire une déclaration préalable d'activité et de l'adresser à la direction départementale en charge de la protection des populations du département.

La Maison d'Assistants Maternels doit répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public. L'autorisation d'ouverture au public est délivrée par le maire de la commune d'implantation.

Le projet d'accueil commun

Les assistants maternels participent au développement psychoaffectif des enfants en proposant une prise en charge et des activités adaptées à leur âge et leurs besoins.

Il est nécessaire qu'une réflexion soit impulsée autour l'accueil individuel et personnalisé de l'enfant. Le département suggère la rédaction d'un projet d'accueil commun pour amener les assistants maternels à anticiper leur activité, à réfléchir et formaliser leurs valeurs.

Certains points sont attendus dans le projet d'accueil commun :

- la mise en place de l'adaptation lors de l'accueil de l'enfant,
- l'accompagnement de l'enfant dans l'autonomie (les repas, l'acquisition de la propreté...),
- l'accompagnement de l'enfant dans son développement (gestion des colères, des pleurs, les punitions, les conflits entre elles et entre les enfants...),
- le respect du rythme et des besoins de chaque enfant (sommeil, éveil, introduction de l'alimentation...),
- l'organisation et le mode de couchage en fonction de l'âge des enfants,
- La mise en place des activités et la répartition des jeux par rapport aux tranches d'âges et selon l'agencement du local,
- l'organisation de l'accueil de l'enfant porteur de handicap, d'une maladie ou d'une particularité,
- le respect des choix des parents et la communication avec eux dans le domaine éducatif,
- les valeurs et la culture commune pour travailler en équipe (principes éducatifs, respect des pratiques des autres, savoir se remettre en question, capacité d'écoute de l'autre...),
- la tolérance des convictions de chacun,
- l'inscription de la Maison d'Assistants Maternels dans l'environnement (l'extérieur, le service PMI, le RAM, la socialisation des enfants...).

Le règlement de fonctionnement

¹ Voir Annexes 1 et 2 relatives aux normes et à l'hygiène des locaux

PMI et un rendez-vous leur sera proposé afin de présenter le projet d'accueil commun, le règlement de fonctionnement.

L'encadrement des enfants

Art L 421-4 : *Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total.*

➤ EN PRATIQUE

Deux assistants maternels minimum ou quatre maximum peuvent exercer au sein d'une Maison d'Assistants Maternels. Le nombre d'enfants présents accueillis simultanément dépend à la fois de la superficie de la Maison, du nombre d'assistants maternels engagés sur le projet et de l'autorisation figurant sur leur attestation individuelle d'agrément.

Le nombre d'enfants que l'assistant maternel peut accueillir à son domicile peut être différent de sa capacité d'accueil en Maison d'Assistants Maternels.

✓ La formation

Avant tout accueil d'enfant, l'assistant maternel devra avoir suivi la formation obligatoire de 60 heures y compris l'initiation aux gestes de secourisme ainsi que les spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs.

✓ L'effectif d'assistants maternels auprès des enfants

Le département du Morbihan préconise que la capacité maximum au sein de la Maison d'Assistants Maternels soit de :

- 8 enfants (pour chaque assistant maternel : 4 enfants dont un en occasionnel) lorsque 2 assistants maternels exercent au sein de la maison,
- 12 enfants (pour chaque assistant maternel : 4 enfants dont un en occasionnel) lorsque 3 assistants maternels exercent au sein de la maison,
- 16 enfants (pour chaque assistant maternel : 4 enfants dont un en occasionnel), lorsque 4 assistants maternels exercent au sein de la maison,

Précisions :

- **L'accueil occasionnel concerne l'accueil à temps partiel pour une durée maximale de 20h par semaine**
- le dépannage concerne l'accueil d'un enfant limité à une durée de 3 mois exemple : stage, formation...
- l'accueil d'urgence est une notion d'imprévisibilité telle que la maladie, l'accident ; durée limitée à 48 heures par assistant maternel

✓ Expérience professionnelle

Le département du Morbihan suggère qu'au moins un assistant maternel possède une expérience d'accueil à domicile. Cette expérience permet de mesurer à la fois la prise en charge de l'enfant et de la relation à ses parents.

✓ Le référent technique

Il est également préconisé de désigner un référent technique extérieur au fonctionnement de la Maison d'Assistants Maternels pouvant intervenir en soutien dans la gestion au quotidien ou en personne ressource en cas de difficultés (conflits, tensions, divergences de point de vue...).

Cette personne possède des connaissances dans le domaine de la petite enfance et sa fonction peut être assurée par une puéricultrice, un médecin, une coordinatrice petite enfance, une psychomotricienne...

Le référent technique peut être mutualisé sur plusieurs Maisons d'Assistants Maternels et intervenir à raison d'une ou deux heures par mois. Il peut être rémunéré par l'association si elle existe.

La délégation

Art. L 424-2 : Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison.

L'autorisation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel. L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail de l'assistant maternel déléguant. L'assistant maternel délégataire reçoit copie du contrat de travail de l'assistant maternel déléguant.

La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Art. L 424-3 : La délégation d'accueil prévue à l'article L. 424-2 ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

➤ EN PRATIQUE

La délégation est réfléchie au regard du respect du rythme et des besoins des enfants. Pour faciliter la délégation il est conseillé d'établir un planning visualisant cette pratique. Celui-ci pourra être consulté par les parents et par le service de PMI lors des visites annuelles.

La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération d'où pas de possibilité d'utiliser la délégation en période de vacances ou de maladie de l'assistant maternel.

Responsabilité des assistants maternels

Art. L 424-4 : Les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés lorsque la demande d'agrément est formulée auprès du président du conseil général dans les conditions prévues à l'article L. 424-5.

➤ EN PRATIQUE

La maison d'assistants maternels doit obligatoirement être assurée contre les risques IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers) par les assistants maternels.

Chaque assistant maternel doit disposer d'une assurance civile professionnelle qui la couvre pour tous les enfants qu'elle accueille, y compris ceux pour qui elle assure des heures de délégation.

Il est souhaitable que les assistants maternels établissent leur contrat auprès du même assureur.

Les locaux

Art L 421-3 du CASF complété par l'art R 421-5 : les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs...

Art 4 du CASF : Les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas des établissements au sens de l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime.

- Le matériel de puériculture (coton, lait de toilette, couches...)
- Le petit matériel éducatif et pédagogique (crayons, livres, peinture, jeux divers, pâte à modeler...)
- Le mobilier pour adultes (bureau, tables chaises, étagères de rangement...)
- Le linge (draps, serviettes, torchons...)

Charges administratives :

- ✓ Les fournitures de bureau (crayons, PC, feuilles, encre...)

Charges de personnel :

- ✓ Les assurances responsabilité professionnelles :
- ✓ Le salaire versé au référent technique s'il y en a un

➤ **Les recettes**

Subventions obtenues par l'association

Recettes des activités de l'association

Contribution directe des assistants maternels (ex : indemnités d'entretien reversées à l'association...)

La déclaration d'ouverture de la MAM

Document à adresser au service central PMI –Actions de santé, au minimum 8 jours avant l'accueil du ou des premiers enfants au sein de la Maison d'Assistants Maternels.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

Service de Protection Maternelle et Infantile
 DGISS
 32 Boulevard de la Résistance
 56035 VANNES Cedex

☎ : 02-97-54-78-32
 Fax : 02-97-54-74-12